
CONVENTION ANNUELLE 2022

Entre

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE CÔTE D'OR, - 4 Rue Paul Cabet 21000 DIJON -, représentée par Monsieur Jean ESMONIN, Président ; ci-après désignée « l'ADIL »,
d'une part,

et

- DIJON MÉTROPOLE- 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON -, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du 23 juin 2022,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Créée en 1980, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de Côte d'Or (association loi 1901) apporte, dans le cadre d'une prestation gratuite pour les consultants, des conseils dans les domaines fiscal, juridique, technique et financier en matière d'habitat, ainsi qu'en matière d'urbanisme, d'accession à la propriété et de copropriété.

Cette association (6 salariés – 5,4 ETP) bénéficie d'une subvention de Dijon Métropole depuis 2001 compte tenu de ses missions d'intérêt général. Son budget prévisionnel repose sur un montant de 373 987 €.

Il est rappelé que l'activité de l'association ne dégage aucune recette et que ses produits reposent quasi-exclusivement sur des subventions émanant d'Action Logement (23,85%), de l'État (17,29%), du Conseil Départemental de Côte-d'Or (16,04%), de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or (10,69%), d'autres partenaires (16,09%) et de Dijon Métropole.

L'ADIL, membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Dijon Métropole et du Comité Logement Indigne, participe également aux groupes de travail thématiques Habitat mis en place par Dijon métropole.

A ce titre, l'ADIL s'est engagée depuis 2011 à promouvoir auprès de ses consultants éligibles les dispositions du programme de Reconquête de l'habitat ancien et à orienter les ménages concernés auprès de l'opérateur technique habilité et missionné par Dijon métropole.

L'ADIL est également associée au service dédié Rénovéco. L'ADIL contribue de ce fait à la promotion des dispositifs d'intervention correspondants et participe aux salons et autres événements aux côtés de Dijon métropole.

L'ADIL assure par ailleurs les missions de guichet unique des signalements des situations de logement indigne et représente à ce titre un partenaire du Comité Logement Indigne dont Dijon métropole est un membre fondateur aux côtés de l'État, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions réglementaires, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2022 de Dijon métropole à l'ADIL.

Article 2 : Durée-Modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant, après accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Dijon métropole s'est engagée, par délibération en date du 23 juin 2022, à verser à l'ADIL, au titre de l'exercice 2022, une subvention d'un montant de 60 000 €.

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte n° 08801348954 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations comptables

L'ADIL s'engage :

- à fournir à Dijon métropole le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'association, signé par le président ou par tout autre personne habilitée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Autres engagements

L'ADIL communiquera sans délai à Dijon métropole les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'ADIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de son objet social, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Sanctions

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, Dijon métropole peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Dijon, le

Pour l'ADIL de Côte-d'Or
Le Président,

Pour Dijon métropole
Le Président,
Ancien Ministre,

Jean ESMONIN

François REBSAMEN